



## Avis d'appel d'offres

BANGUI RCA	DATE: 5 Novembre 2007
	REFERENCE: CAF22/2007

Le Programme des Nations Unies pour le Développement en République Centrafricaine a le plaisir d'informer toutes entreprises qu'il lance un appel d'offres pour les travaux décrits ci-dessous

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir votre meilleure offre de prix hors taxes pour les produits et/ou services décrits ci-après au plus tard le 15 Novembre 2007 à 15 heures.

Une visite technique des lieux aura lieu à partir du 8 Novembre 2007 (se conformer au calendrier de l'Architecte Conseil du PNUD).

L'ouverture des offres aura lieu le 15 Novembre à 17 heures en présence des responsables des entreprises qui désirent y assister.

Produit/Service	Description (Description des travaux en Annexe A)	Quantité
LOT N°01	Construction du Tribunal de Kaga Bandoro	
Lot N°02	Construction du Tribunal de Bossangoa	
Lot N°3	Réhabilitation du Tribunal de Bozoum	
Lot N°4	Réhabilitation du Tribunal de Sibut	

SERVICE CENTER

Signature: .....

DATE: 5 Novembre 2007

<b>CONDITIONS</b>	
<b>Conditions Générales du PNUD</b>	<b>Copie ci-jointe en annexe B</b>
<b>Pièces à joindre à l'offre</b>	<p><b>L'offre technique devra comprendre les documents administratifs exigés avec la mention « PREQUALIFICATION DE L'ENTREPRISE »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Fiche de renseignement de l'entreprise ci-jointe en Annexe C</li> <li>✚ Le cahier des prescriptions spéciales daté et signé portant la mention manuscrite « LU ET APPROUVE » et toutes les pages paraphées</li> <li>✚ Une caution bancaire</li> <li>✚ Une copie légalisée du Registre Chronologique du Commerce.</li> <li>✚ Une copie légalisée Patente 2007</li> <li>✚ Une copie légalisée du quitus de Régularité Fiscale 2007</li> <li>✚ Une copie légalisée du quitus de l'OCSS datant moins de trois mois.</li> <li>✚ Une copie légalisée du contrat d'assurance</li> <li>✚ La liste de matériel de chantier de l'Entreprise</li> <li>✚ La liste de matériel roulant (engins) avec copies des cartes grises.</li> <li>✚ La liste du personnel d'encadrement de l'Entreprise avec C.V.</li> <li>✚ La liste des travaux similaires, leurs coûts, ainsi que les attestations de bonne fin des travaux.</li> </ul> <p><b>L'offre financière devra contenir les éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Le modèle de soumission du Lot N°1, N°2, N°3 ou N°4</li> <li>✚ Le cadre de devis descriptif, quantitatif et estimatif, signé et daté</li> <li>✚ Le bordereau des prix unitaires</li> <li>✚ L'acte d'engagement</li> </ul>
<b>Réception des offres</b>	<p>Le soumissionnaire devra sceller la Proposition dans une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes intérieures : La <b>première enveloppe</b> portant la mention « <b>Offre technique</b> » et une <b>seconde enveloppe</b> portant la mention « <b>offre financière</b> ».</p> <p><b>La troisième enveloppe</b> contiendra les deux premières et sera clairement marquée « Appel d'offres CAF 22/2007 »</p> <p><b>Prière d'établir une soumission par lot et précisez le numéro du lot auquel vous soumissionnez.</b></p> <p><b>.NB : Nul ne peut être à la fois adjudicataire de 2 lots.</b></p> <p>L'offre devra nous parvenir à l'adresse suivante par courrier ou dépôt :</p> <p><b>Centre de Services</b>  <b>PNUD- Immeuble La couronne</b>  <b>Avenue Barthélemy BOGANDA</b>  <b>BP 872 Bangui RCA</b>  <b>Par email : <a href="mailto:achats.cf@undp.org">Adresse e-mail : achats.cf@undp.org</a></b></p> <p>Toutes les correspondances doivent indiquer les références de la demande de prix, a savoir : CAF22/2007 et la mention « confidentiel ».</p>
<b>Etendue de l'offre</b>	<input type="checkbox"/> <b>Offre partielle permise</b>
<b>Durée de validité de l'offre de prix</b>	✓ <b>30 jours</b>
<b>Lieu de livraison</b>	<b>PNUD Bangui</b>
<b>Délai de livraison</b>	<b>Préciser le délai d'exécution</b>
<b>Conditions de garantie</b>	<p>Le délai de garantie est fixe à 6 mois ; l'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remédier à tous les désordres signalés par le PNUD ou l'Ingénieur,</li> <li>• Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue.</li> </ul> <p>L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.</p> <p>Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le PNUD ou l'Ingénieur ayant pour objet de remédier à certaines déficiences ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.</p> <p>A l'expiration du délai de garantie, il sera procédé aux opérations de réception définitive.</p>
<b>Conditions de paiement</b>	<b>Les modalités seront précisées dès la signature du contrat</b>

## Annexe B-

### CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE CONCLUS PAR LE PNUD

- 1.0 STATUT JURIDIQUE:** Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.
- 2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTERIEURES:** L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du PNUD.
- 3.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYÉS:** L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.
- 4.0 CESSATION:** L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du PNUD.
- 5.0 SOUS-TRAITANCE:** L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du PNUD avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.
- 6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES:** L'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.
- 7.0 APPEL EN GARANTIE:** L'Entrepreneur se portera garant du PNUD, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE**
- 8.1** L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.
- 8.2** L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.
- 8.3** L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.
- 8.4** Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :
- (i) Reconnaitront au PNUD la qualité de co-assuré;
- (ii) Contientront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre le PNUD;
- (iii) Disposeront que le PNUD doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.
- 8.5** L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.
- 9.0 CHARGES:** L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.
- 10.0 PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL:** Le matériel et les biens fournis par le PNUD restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.
- 11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS:** La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au PNUD. Sur demande du PNUD, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au PNUD de tels droits, conformément à la loi applicable.
- 12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:** L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.
- 13.0 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS**
- 13.1** Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.
- 13.2** L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le PNUD, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.
- 14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES ÉVÉNEMENTS**
- 14.1** L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.
- 14.2** Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le PNUD par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier le PNUD de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.
- 14.3** Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le PNUD a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.
- 15.0 RÉSILIATION DU CONTRAT**
- 15.1** Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.
- 15.2** Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. Le PNUD rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.
- 15.3** En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.
- 15.4** Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le PNUD a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.
- 16.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 16.1 Règlement Amiable** Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.
- 16.2 Arbitrage**  
Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.
- 17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES:** Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.
- 18.0 EXONERATION D'IMPOTS**
- 18.1** La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.
- 18.2** En conséquence, l'Entrepreneur autorise le PNUD à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable le PNUD à ce sujet et que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'Entrepreneur remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.
- 19.0 TRAVAIL DES ENFANTS**
- 19.1** L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 19.2** Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- 20.0 MINES**
- 20.1** L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.
- 20.2** Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- 21.0 RESPECT DE LA LOI:** L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.
- 22.0 MODIFICATION:** Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre le PNUD et l'Entrepreneur ne sont valables et opposables au PNUD s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le fonctionnaire du PNUD à ce autorisé.